



Ville de Mougins  
Direction de la Police Municipale

ARRETE DU MAIRE  
N°ARR\_2024\_0218

**OBJET : ARRETE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DES PARCS CANINS DE LA VILLE DE MOUGINS**

**Le Maire de la Ville de MOUGINS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2 ;

**Vu** le code forestier, notamment les articles L121-3 et L131-1,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L581-3, L110-1, L110-2 et L411-1

**Vu** le code de la santé publique et ne particulier l'article L3512-8 relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, et notamment les aires de jeux,

**Vu** l'avis favorable de Monsieur Le Maire de la Ville de Mougins, Richard GALY,

**Vu** l'avis favorable de Monsieur Pierre BEAUGEOIS délégué, Conseiller Municipal à la Police Municipale de la commune de MOUGINS,

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables aux Parcs, Jardins et espaces verts de la ville de Mougins

**Considérant** la volonté de disposer de règles d'utilisation pour tous les parcs, jardins et espaces verts de la ville de Mougins et d'en assure le respect,

**Considérant** la création de nouveaux parcs, jardins et espaces verts,

**Considérant** l'évolution de la fréquentation de ces espaces par les usagers,

**Considérant** la nécessité de protéger et valoriser le patrimoine arboré de la commune de Mougins,

**Considérant** la réalisation d'aires destinées aux chiens,

**Considérant** le nombre croissant de propriétaire de chiens

**Article 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement est applicable aux parcs canins suivants :

- Parc canin, Doggy Parc, avenue de tournamy
- Parc Canin, 870 avenue de Tournamy (sous le Bike Park)
- Parc Canin, 604 avenue de l'Hubac
- Parc canin, chemin des Restanques

Les usagers des parcs sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement, ainsi qu'aux instructions données ou injonctions faites par le personnel communal et par le personnel de sécurité.

## Article 2 : ACTIVITES ET COMPORTEMENT DU PUBLIC

### Article 2.1 : Activités

Les parcs canins sont des espaces permettant à tous les chiens dont le comportement est socialement adapté vis-à-vis des autres chiens et des humains, d'évoluer librement sous le contrôle et la surveillance constante de leur détenteur.

Les infrastructures existantes doivent être utilisées conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage.

### Article 2.2 : Comportement du public

Les usagers ne doivent pas créer, par leur attitude, leur tenue ou leurs propos, quelque trouble que ce soit. Ils doivent respecter les consignes de sécurité mentionnées dans l'article 5.

Les usagers s'abstiennent notamment de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens, de troubler la tranquillité des autres visiteurs ou de dégrader les infrastructures.

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement, conformes aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'accès aux parcs canins est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant de l'alcool ou des produits illicites, ou se livrant à la mendicité.

Toutes activités professionnelles en lien avec les animaux sont strictement interdites, notamment l'éducation canine.

Les chiens devront rester sous le contrôle permanent de leurs propriétaires ou de leur détenteur qui seront entièrement responsables de leur comportement.

## Article 3 : DROITS D'ACCES

Les seuls animaux admis dans les parcs canins sont les chiens. Ceux-ci doivent être accompagnés de leur propriétaire-détenteur. Ce dernier doit être une personne adulte ou mineur de plus de 13 ans. Tout mineur de moins de 13 ans doit être accompagné d'un adulte.

Le doggy parc avenue de Tournamy est réservé aux chiens de petite taille.

Les chiens de catégorie 1 sont interdits dans tous les parcs canins soumis à ce règlement au sens de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008.

Les chiens de catégorie 2 sont autorisés dans les parcs sous réserve qu'ils demeurent muselés et tenus en laisse. Par mesure de sécurité, leur détenteur doit avoir en sa possession le permis de détention.

Les chiots ne peuvent pas fréquenter les parcs canins avant l'âge de 4 mois ou avant que leur programme de vaccination ne soit complet. Les chiens doivent être vaccinés et protégés contre les parasites internes et externes.

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont strictement interdits dans l'ensemble des sites. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours ou de sécurité, de surveillance et d'entretien.

Tout stationnement de véhicules non autorisés est considéré comme gênant, au titre de l'article R714-10 du code de la route.

#### Article 4 : HORAIRES

Les parcs canins sont ouverts 7j/7, 24h/24.

Seules les personnes accompagnées d'un chien pourront pénétrer dans les parcs canins.

Ces horaires pourront être modifiés à tout moment par la Ville de Mougins pour garantir les conditions de bonne utilisation des parcs. Ils pourront être fermés pour tous travaux d'entretien, de réfection ou en présence d'un danger menaçant les usagers.

#### Article 5 : REGLES DE SECURITE

Le propriétaire-détenteur du (des) chien(s), nommé aussi l'utilisateur doit respecter les règles suivantes :

- **Garder** son(ses) chien(s) en laisse jusqu'à l'entrée dans le parc et la fermeture de la porte d'entrée.
- **Veiller** à la fermeture des portes à l'arrivée comme lors du départ.
- **Accompagner** et **surveiller** ses enfants, en tout temps, si l'utilisateur choisit que ceux-ci l'accompagnent au parc canin.
- **Demeurer** en tout temps dans le parc canin avec son(ses) chien(s).
- **Avoir** une laisse en sa possession.
- **Rester en contrôle** de son(ses) chien(s) et être vigilant sur son comportement.
- **Ne pas amener** son(ses) chien(s) dans le parc canin s'il présente des signes d'agressivité ou de mal-être.
- **Ne pas fréquenter** le parc canin avec une chienne lorsque celle-ci est en chaleur afin d'éviter les bagarres.
- Ne pas pratiquer d'activité de dressage, les parcs ayant une vocation ludique
- **Ranger** les jouets personnels amenés au parc s'ils deviennent source de conflits entre les chiens.

#### Article 6 : INTERDICTIONS GENERALES

Il est interdit d'introduire dans l'enceinte des parcs canins :

- Armes et munitions, sauf autorisation préalable de la sécurité et de la direction ;
- Petits matériels de bureau, objets tranchants pouvant blesser ;
- Substances explosives, inflammables, volatiles, toxiques, infectieuses, corrosives, fumigènes ;
- Objets dangereux, lourds, encombrants susceptibles de provoquer une quelconque nuisance pour les autres visiteurs

**De plus, il est interdit de :**

- Se livrer à toute manifestation religieuse ou politique, action de prosélytisme, propagande, distribution de tracts, brochures ou autres, procéder à des quêtes et à des souscriptions, sauf autorisation exceptionnelle accordée par la Commune de Mougins.
- Fumer, consommer des produits stupéfiants ou de consommer de l'alcool dans l'enceinte du parc.
- Se livrer sans autorisation à tout commerce ou publicité.
- Apposer des graffiti, affiches, marques ou salissures.
- Pénétrer avec des véhicules motorisés (type voiture, moto, motocyclette...) - sauf autorisation expresse de la Commune de Mougins ou des personnes habilitées. Sont toutefois exclus de cette disposition les fauteuils motorisés de personnes à mobilité réduite.
- Utiliser les infrastructures pour l'accroche de cycles.
- Se dévêtir, se mettre torse nu ou en maillot de bain.
- Prélever tout ou partie de végétaux, du gazon, de la terre, du terreau ou tout autre matériaux.
- Grimper dans les arbres, escalader les constructions et les infrastructures destinées aux canidés.
- Générer des bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif à l'exception d'abolements raisonnables.
- D'utiliser des jouets, jeux et engins et tout autre bien mobilier susceptibles de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public ainsi qu'à la préservation de la faune et de la flore à l'exception des jouets à destination des chiens.

**Article 7 : HYGIENE ET PROPRETE**

Chaque usager d'un parc canin est tenu de respecter la propreté du parc et notamment des espaces verts. Tous papiers, résidus d'aliments ou autres détritrus doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installées pour cet usage ou conservés sur soi. Il est interdit de cracher, uriner, déféquer.

Les déjections canines doivent être ramassées et déposées dans les poubelles prévues à cet effet sous peine de verbalisation (voir Arrêté Municipal N°ARR-2024-0036 portant sur les DEJECTIONS CANINES). Les usagers doivent être en possession du matériel nécessaire pour le ramassage des déjections de leur(s) chien(s).

**Article 8 : PRISES DE VUES ET ENREGISTREMENTS**

Une tolérance valant autorisation est laissée aux amateurs pour leurs prises de vues, à la seule condition que l'exploitation qui sera faite de ces prises de vues soit limitée à un usage strictement privé et que les personnes filmées ou photographiées appartiennent exclusivement à leur cercle familial ou d'amis.

De manière générale, il est interdit d'effectuer des prises de vues précises d'un visiteur ou d'un membre du personnel sans son accord explicite. Plus particulièrement, il est strictement interdit de photographier des enfants sans l'accord explicite des parents ou des personnes accompagnatrices.

Les prises de vues (photographie, film) et enregistrements sonores, l'exécution de reproductions d'éléments de présentation, d'installations ou d'équipements techniques, d'œuvres, de dessins, de modèles et de documents exposés, en dehors de la tolérance visée au premier alinéa du présent article sont interdits sauf autorisation expresse de la Commune de Mougins ou des personnes habilitées par elle.

Le cas échéant, dans l'hypothèse de la délivrance de l'autorisation visée ci-avant, les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières qui leur seront communiquées en ce qui concerne, notamment, la protection des œuvres, des dessins et des modèles, le bon ordre et les droits éventuels de reproduction.

### **Article 9 : VIDEO-PROTECTION**

Les usagers sont informés du fait qu'ils peuvent être filmés par des caméras de surveillance installées sur le site pour des raisons de sécurité.

### **Article 10 : SURVEILLANCE DES ENFANTS**

Les enfants de moins de 13 ans restent sous la responsabilité exclusive de leurs accompagnateurs.

La Commune de Mougins décline toute responsabilité pour le défaut de surveillance. Les accompagnateurs seront tenus pour responsables des dégradations ou troubles occasionnés par leurs enfants.

### **Article 11 : RESPONSABILITES et SANCTIONS**

La commune ne peut en aucun cas être tenue responsable d'un accident corporel ou matériel préjudiciable à un animal et/ou un usager. De même elle ne pourra être tenue pour responsable de tout autre préjudice lié à la fugue de l'animal.

Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1240 et 1243 du Code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Ils doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et adopter un comportement responsable et respectueux. Ils doivent entre autre disposer d'une assurance de responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels que leurs chiens pourraient éventuellement occasionner.

Les usagers ne respectant pas les mesures précitées pourront, selon le cas, soit se voir expulsés du lieu, soit faire l'objet d'une plainte auprès des autorités compétentes et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires. En cas de récidive, la Commune de Mougins se réserve la faculté de prononcer une exclusion définitive.

Dans cette hypothèse, la Commune de Mougins procédera à un dépôt de plainte. Il en sera de même en cas d'infraction passible de sanctions pénales.

### **Article 12 : SITUATIONS D'URGENCE**

Tout accident, sinistre ou événement anormal doit être immédiatement signalé à un membre du personnel communal.

En présence d'une situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, des dispositions d'alerte peuvent être prises comportant notamment la fermeture totale ou partielle d'un espace et le contrôle des sorties. Les usagers sont tenus de respecter les consignes données par le personnel de sécurité et les responsables d'évacuation.

De même, si l'évacuation du parc canin est rendue nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel susvisé conformément aux consignes reçues par ce dernier.  
En cas d'affluence excessive, de troubles et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du parc canin et au contrôle des entrées par tout moyen approprié.

### Article 13 : APPLICATION DE L'ARRETE

Les agents publics sont chargés de veiller à l'application du présent règlement et peuvent requérir les services de la Police Municipale et/ou les services de sécurité de l'état pour constater par procès-verbal les manquements et infractions à ses dispositions. En tant que de besoin, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique.

### Article 14 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Directeur Général des Services de la Commune de Mougins et les agents placés sous son autorité sont chargés de l'exécution du présent règlement intérieur.

### Article 15 : AFFICHAGE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera publié sur site internet conformément au règlement  
L'arrêté municipal n°ARR-2023-1086 réglementant les parcs, jardins, espaces verts ainsi que les aires pour chiens et les canisites de la ville de Mougins est consultable sur le site Mougins.fr.

### Article 16 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice sis 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Le Tribunal administratif de Nice peut être saisi via l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Mougins le 12 février 2024



Pour Le Maire,  
Le Conseiller Municipal délégué  
A la police Municipale,

Pierre BEAUGEAIS